

Référence : C.N.121.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ROUMANIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 mars 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

N° 1801

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

Le 16 mars 2020, le Président de la Roumanie a décrété l'état d'urgence afin de contenir la propagation du virus SRAS-CoV-2 sur le territoire de la Roumanie.

Le décret n° 195 (voir texte ci-joint), déclarant l'état d'urgence conformément à la Constitution roumaine et au droit applicable relatif au régime d'état de siège et d'état d'urgence (Décision gouvernementale d'urgence n° 1/1999 telle que modifiée ultérieurement), a été publié au Journal officiel n° 212 du 16 mars 2020. Le 19 mars, la mesure décrétée par le Président de la Roumanie a été approuvée par le Parlement roumain, conformément à l'article 93 de la Constitution roumaine.

Le décret comprend des mesures d'urgence d'application immédiate ou progressive, jugées nécessaires afin de limiter la propagation du virus et de garantir la santé publique à l'échelle nationale.

Certaines des mesures prises ou qui le seront à cet égard, en vertu du décret, peuvent comporter des dérogations aux obligations découlant du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)*, auquel la Roumanie est partie, en particulier aux dispositions des articles 12, 17 et 21.

Par conséquent, la Mission permanente de la Roumanie auprès des Nations Unies prie que la présente note verbale soit considérée comme une notification aux fins du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, et qu'il ne soit pas tenu compte de la précédente note verbale n° 1716 du 17 mars 2020.

La durée initiale de l'état d'urgence est de 30 jours. Les autorités roumaines communiqueront ultérieurement tout changement qui pourrait intervenir concernant la situation.

¹ Le texte du décret n° 195 et sa traduction en anglais, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Cabinet du Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 20 mars 2020

Le 1^{er} avril 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.